

ARRÊTÉ
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8
du code de l'environnement de l'EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA
BOURBANSAIS sur la commune de Pleugueneuc

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment les livres I, II, IV et ses annexes ;

VU la loi 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;

VU le décret 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33112 en date du 3 octobre 2003 modifié, autorisant la SARL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS à exploiter une installation classée au lieu-dit « La Bourbansais » à PLEUGUENEUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'inspection en date du 17 mars 2026 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations dont le rapport de constatation a été adressé à M. Olivier de LORGERIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 24 juillet 2026, arrivé dans nos services le 3 août 2026, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'article R 413-48 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur assermenté et commissionné constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un établissement soumis aux dispositions du code de l'environnement livre IV ou des règles de détention des animaux, la préfète met ce dernier en demeure de satisfaire à ces conditions ou de se conformer à ses règles dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inspections des 17 mars 2026 et 13 mai 2026 ont mis en évidence des non-conformités majeures :

- la clôture des girafes n'est pas sécurisée,
- les volières et abris des rapaces n'ont pas de clôture d'enceinte,
- les visons d'Europe ne sont couverts par aucun capacitaire,
- les visons d'Europe, les ouistitis pygmées, les ouistitis argentés, les loups à crinière, les guépards et les panthères nébuleuses ne sont pas repris dans l'autorisation d'ouverture,
- tous les effluents liquides et solides ainsi que les eaux de lavage ne sont pas collectés de façon efficace, il n'existe pas de fumière,
- le zoo ne réalise pas de déclaration des flux d'azote ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par l'exploitant en date 24 juillet 2026 a été prise en compte, mais n'est pas de nature à abandonner la procédure engagée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS pour ses installations sur la commune de Pleugueneuc, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **dans un délai de 3 mois :**

Article 2 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004,

« Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la

sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums. »

- **dans un délai de 6 mois :**

Article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004,

« Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions. »

Article 6 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004,

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. »

Article 66 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004,

« Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. »

Article 4-2 de l'arrêté préfectoral PAR 7 du 24 mai 2024,

« Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article. »

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L. 171-8 et L. 413-5 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative) sans préjudice des suites pénales éventuelles du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Pleugueneuc ainsi qu'à l'EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE DE LA BOURBANSAIS.

Fait à Rennes, le **07 AOUT 2026**
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Marie ARGOUARC'H